

10603 A

DE

L'ENSEIGNEMENT

OBLIGATOIRE.

Bruxelles. — Imp. de F. VAN MEENEN, rue Neuve de Pachéco, 34.

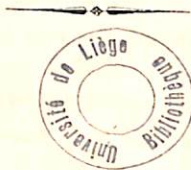
DE

L'ENSEIGNEMENT

OBLIGATOIRE,

par

EMILE DE LAVELEYE.



BRUXELLES.

LIBRAIRIE UNIVERSELLE DE J. ROZEZ,
Rue de la Madeleine, 87.

—
1839.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 309

LECTURE NOTES
BY
[Illegible Name]
[Illegible Title]
[Illegible Date]

Le législateur qui veut rendre l'enseignement obligatoire doit se demander si cette mesure est juste, si elle est utile ou nécessaire, enfin si elle est applicable. — J'examinerai ces questions aussi brièvement que possible.

Voyons d'abord la question de droit : elle me paraît facile à résoudre.

Ceux-là seuls qui nient la distinction du bien et du mal peuvent soutenir que la liberté de l'homme est illimitée. Dès qu'on admet que certaines actions sont mauvaises, il faut admettre aussi que l'on n'a pas le *droit* de les commettre. Le droit de faire ce qui est contre le droit ne se peut comprendre. Quand une action ne fait de tort qu'à son auteur ou qu'elle ne fait aux autres hommes qu'un tort de telle nature qu'il serait plus nuisible de la punir que de la tolérer, dans ce cas la règle

que la société doit suivre est la tolérance. Au contraire quand une action est nuisible, que le délit est facile à constater et qu'il est utile de punir, alors les autres hommes ont le droit et le devoir d'intervenir. Celui qui a violé la justice a démérité : il perd une partie de ses droits. La sphère de sa liberté individuelle cesse d'être inviolable, il tombe sous l'autorité de ses semblables.

Telle est la position du père de famille qui ne donne pas à l'esprit de ses enfants cette culture qui est nécessaire pour qu'ils deviennent des êtres intelligents et moraux. Ce père en agissant ainsi manque à l'accomplissement d'un devoir naturel, il nuit à ses enfants en leur refusant la nourriture spirituelle qui leur est indispensable; il nuit à la société en introduisant dans son sein des hommes ignorants, exposés à l'erreur, à l'immoralité et qui par conséquent seront pour elle une cause de désordre, de périls et de dépenses. Il y a donc dans le fait de ce père tous les éléments qui constituent un délit que la loi peut empêcher ou punir.

Laplupart des auteurs qui ont écrit sur le droit naturel n'ont pas hésité à déclarer que les parents devaient instruire leurs enfants.

D'après Puffendorf les enfants ont le droit d'exiger de leurs parents la nourriture et « par nourriture, ajoute cet auteur, il faut entendre ici, — non seulement tout ce qui est nécessaire pour la conservation de la vie naturelle, — mais encore tout ce qui est capable de former les enfants à la société et à la vie civile. » (Liv. IV, chap. II.)

M. J. J. Haus, professeur à l'Université de Gand, dont l'autorité est grande en notre pays, résume nettement l'opinion des écrivains les plus accrédités, dans le passage qui suit :

§ 262. — *Obligations des parents à l'égard de leurs enfants.*

« La première est de nourrir les enfants. La seconde est, de donner l'éducation aux enfants (*educandi liberos*), c'est-à-dire de cultiver et de développer les forces et les facultés tant du corps que de l'intelligence, afin qu'ils puissent vivre et agir comme des êtres doués de raison et de liberté ¹. »

Belles paroles auxquelles on ne saurait trop applaudir ! Il est seulement à regretter que le nouveau projet de Code pénal, à la rédaction duquel M. Haus a, comme on sait, pris la plus grande part, ne commine aucune pénalité contre ceux qui ne remplissent pas l'obligation naturelle dont le savant professeur a si clairement montré l'existence. Dans le cours qu'il donnait à l'Université de Gand, M. Haus reconnaissait, non-seulement l'obligation des parents de donner l'instruction, mais le droit des enfants de l'exiger.

« Pour les motifs que nous avons exposés, les enfants ont le droit d'exiger de leurs parents, entretien, éducation, protection. L'éducation, qui consiste à développer

¹ ELEMENTA DOCTRINÆ JURIS PHILOSOPHICÆ SIVE JURIS NATURALIS.

les forces de l'âme et du corps, est en partie physique, en partie morale, en partie intellectuelle. »

« *Liberis ob causam expositam jus competit a parentibus conservationem, educationem et præsidium EXIGENDI.*

» *Educatio consistit in excolendis liberorum viribus tam animi quam corporis : est partim physica, partim moralis, partim intellectualis.* »

Or, si les enfants ont le droit naturel d'exiger l'instruction, il en résulte que l'État, qui est le protecteur des droits des mineurs, doit obliger les parents dénaturés à remplir leurs obligations.

Nul ouvrage de droit naturel de quelque valeur n'a contesté ce principe; loin de là, en Allemagne depuis longtemps déjà des auteurs en ont fait l'objet de traités spéciaux ¹ et le *Congrès international de Bienfaisance* réuni à Francfort en 1857 l'a consacré dans les termes suivants :

« L'instruction élémentaire, celle qui est indispensable à tous..., doit être obligatoire, en ce sens que nul parent ou tuteur ne peut s'abstenir de faire participer son enfant ou son pupille aux bienfaits qu'elle procure, en conservant toutefois la pleine et entière liberté de choisir tel mode d'enseignement, telle école, tel instituteur qu'il juge convenable. »

M. le docteur de Stubenrauch, rapporteur de la

¹ V., par exemple, Joh. Lange. 1736. *De obligatione educandi sobolem.*

deuxième section justifiait de la manière suivante le principe que le Congrès allait voter à l'unanimité :

..... « Au premier abord, on pourrait trouver une sorte de contradiction entre la proclamation, d'une part, du principe de l'instruction obligatoire et, de l'autre, du principe de la liberté de l'instruction; mais *cette contradiction n'est qu'apparente*; elle se résout, en définitive, dans une harmonie des plus complètes. Nous reconnaissons, en effet, la liberté individuelle de l'homme; mais cette liberté n'est pas sans limites; c'est l'*intérêt social*, c'est *la loi* qui doit en régler l'exercice, en donnant sa haute sanction aux obligations qui ont leur première source dans les préceptes de la religion et de la morale.

» La liberté du père ou du tuteur et son droit sur l'enfant et le pupille ne vont pas jusqu'à l'*abus de ce droit* et jusqu'à la dispense des obligations qui y correspondent. L'enfant a aussi, de son côté, un *droit non moins sacré* : celui d'être admis au bénéfice d'une éducation conforme à sa destinée. Ce droit de l'enfant, c'est assurément au père ou au tuteur qu'il appartient d'en protéger l'exercice; mais l'État a également, sous ce rapport, une tutelle à exercer. Il doit veiller à ce que les parents ne méconnaissent pas leurs obligations; il doit les aider et, au besoin, les *contraindre* à faire ce que le bien-être futur de leurs enfants exige. Ceux-ci sont hors d'état de se protéger eux-mêmes contre les suites de l'imprévoyance, de la mauvaise volonté ou de l'aveuglement de leurs parents. Où voudrait-on qu'ils prissent leur refuge, si l'État ne leur tendait une main secourable?

» Mais l'intérêt des enfants n'est pas seul ici en jeu ; il y a aussi l'intérêt de la société qui exige impérieusement que l'on tarisse autant que possible la source des vices, de la misère et des crimes qui portent le désordre dans son sein. Or, cette source est avant tout l'ignorance et le défaut d'éducation : on récolte ce que l'on sème, et si l'on tolère, sous prétexte des droits de l'autorité paternelle, l'espèce d'homicide moral dont les mauvais parents se rendent coupables envers leurs enfants, on doit se résigner à tout jamais à voir grandir le nombre des pauvres, des mendiants, des vagabonds et des criminels. Donc, sous ce rapport encore, l'intervention de l'État est parfaitement justifiée. Elle se résume dans le droit d'empêcher l'abus, de protéger les intérêts légitimes. C'est dans ce sens que l'instruction doit être obligatoire. Mais, ces limites posées, la liberté reprend ses droits et veut que le père de famille ait le choix de tel mode d'enseignement, de telle école, de tel instituteur qu'il jugera le plus convenable. »

Un auteur dont les opinions ont tant de poids en cette matière, surtout auprès de ceux qui repoussent l'enseignement obligatoire avec une sorte de haine, M. Rendu s'exprime à peu près de la même manière que le rapporteur du Congrès de Francfort, dans le rapport qu'il adressait en 1853 au gouvernement français sur la question qui nous occupe :

« Que le père lui-même donne l'éducation dans la famille, qu'il confie son fils à l'école publique, à l'école des frères ou à l'école laïque, qu'il choisisse l'école pri-

vée, il n'est pas seulement indépendant, mais souverain dans l'accomplissement d'une mission qu'il tient non de la loi, mais de Dieu; dans l'accomplissement de cette mission, il ne reconnaît et l'État lui-même ne lui reconnaît qu'un juge, sa conscience.

» Mais que le père déserte son rôle naturel, qu'il dédaigne la pratique de ses premiers devoirs, la société, par l'organe de ses représentants, intervient pour sauvegarder, dans l'âme de l'enfant, les conditions de la vie morale. La société, qu'on y songe, agit alors au nom d'un double droit : au nom du faible qu'elle prend sous sa tutelle; au nom de son propre droit, car il s'agit de l'un de ses membres. Où est l'oppression, où l'abus de la force? et cette intervention de la puissance publique n'est-elle pas le plus éclatant hommage qui puisse être rendu, dans une société chrétienne, à la dignité de l'âme humaine? »

L'auteur de la loi de 1842 qui règle maintenant l'instruction primaire en Belgique, M. Nothomb lui-même reconnaît le droit de l'État d'exiger que tout citoyen apprenne au moins à lire et à écrire, quoiqu'il n'ait pas cru devoir inscrire ce principe dans la loi. En effet, ce ministre disait, dans sa circulaire aux gouverneurs du 9 avril 1845 :

« Le législateur a placé, dans l'art. 6 de la loi, le programme de l'instruction que le peuple a le droit de réclamer de ceux qui sont chargés de veiller à ses intérêts : *minimum de connaissance que l'État, de son côté, peut aussi légitimement exiger de tous les citoyens.* »

Le code civil n'a pas manqué de consacrer l'obligation naturelle des parents d'instruire leurs enfants. L'article 205 porte :

« Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ¹. »

Dans la pensée du législateur, *élever* signifie *instruire*, sinon ce mot serait une répétition inutile de *nourrir*. Les parents doivent à leurs enfants la nourriture du corps et celle de l'esprit, tel est le sens de l'article 205. Le texte de l'article 385 le prouve à l'évidence. Il impose au père ou à la mère survivant qui jouit de l'usufruit des biens des mineurs la charge expresse de leur « donner une éducation en rapport avec leur fortune. »

Ici la pénalité qui frappe les parents est facile à appli-

¹ M. Frédéric Passy publie, dans l'*Économiste belge* (1858), des lettres où il s'efforce de combattre le principe même de l'enseignement obligatoire. Il soutient, à l'encontre de tous les auteurs, que l'obligation du père d'élever ses enfants n'est qu'une obligation conventionnelle contractée vis-à-vis de son conjoint et de sa famille. Si cette obligation n'est que *conventionnelle*, il en résulte que le père peut s'en affranchir par convention et stipuler qu'il n'élèvera pas ses enfants. M. Fr. Passy croit sans doute vivre encore au temps où les pères avaient le droit d'exposer leurs enfants sur le Tibre. — « Les époux contractent ensemble, » ces mots signifient, suivant lui, « l'un vis-à-vis de l'autre. » D'où résulte que l'époux seul peut réclamer de son conjoint l'exécution des obligations *conventionnelles* à l'égard de leurs enfants. — Interprétation forcée qui dénote une mauvaise cause. « Contractent ensemble » veut dire évidemment : contractent *solidairement*.

quer : c'est la privation de l'usufruit. Il suffirait d'ajouter, dans le même esprit, une sanction pénale générale à l'art. 205 pour rendre l'enseignement obligatoire dans la pratique. Le principe en est déjà inscrit dans nos lois civiles.

Les adversaires de ce principe soulèvent deux objections. Ils prétendent qu'imposer aux parents le devoir d'instruire leurs enfants, c'est porter atteinte et à la liberté individuelle et à la liberté de l'enseignement.

La liberté individuelle ! Mais qu'est-ce à dire et de qui viole-t-on la liberté ? De l'enfant ? L'objection n'est pas sérieuse, car chaque jour le père force l'enfant à aller à l'école, et le maître d'école l'oblige à apprendre sa leçon. Réclamerez-vous contre la contrainte imposée au mineur et lui reconnaitrez-vous un droit inviolable à l'ignorance ?

Est-ce la contrainte imposée aux parents que vous combattez ?

En ce cas, combattez aussi la contrainte imposée à tout criminel et défendez en lui le principe de la liberté individuelle méconnu. Jamais législateur n'a reconnu une liberté de mal faire : il a parfois toléré le mal ; mais dès qu'il y a eu plus d'avantage à le poursuivre, il l'a puni et il a bien fait. La liberté n'est respectable que quand elle s'exerce dans les limites du droit. Dès que la spontanéité de l'individu transgresse les bornes de la justice, elle est sujette à l'intervention de tous.

Or, le père qui refuse ou néglige d'instruire son enfant ne remplit point son devoir et porte atteinte aux droits

de cet enfant. La loi punit celui qui affame le corps de son fils, et le père coupable qui priverait l'âme de son enfant de la nourriture spirituelle qui lui est nécessaire pour échapper à l'ignorance et au vice, ne pourrait même être contraint à remplir cette obligation sacrée? Et la société devrait permettre à des citoyens coupables de perpétuer dans son sein les ténèbres, le crime, le paupérisme, tous les maux, en éloignant les générations nouvelles des bienfaits de l'instruction! L'État croit pouvoir imposer au jeune homme le devoir de quitter son foyer, sa famille, son travail, de perdre dans les casernes ses plus belles années, de verser son sang et de n'obéir qu'à la volonté d'autrui; il ose ainsi intervenir dans la vie d'un homme au point de modifier entièrement sa carrière et de lui ravir parfois sa position et sa moralité, et il ne pourrait obliger l'enfant à s'instruire, à devenir un homme bon et utile à ses semblables! L'État pourrait établir l'impôt du sang et il n'aurait pas le droit d'imposer la bienfaisante conscription des lumières et de la civilisation!

Quiconque soutiendrait pareille contradiction méconnaîtrait à la fois les règles du sens commun et le bien de ses semblables.

Mais rendre l'enseignement obligatoire ne serait-ce pas violer la Constitution? Elle porte en effet dans l'article 17 : « L'enseignement est libre : toute mesure préventive est interdite : la répression des délits n'est réglée que par la loi. »

Mais en quoi cet article s'oppose-t-il à ce qu'on

impose l'obligation aux parents d'instruire leurs enfants ? L'instruction est libre, mais s'ensuit-il que l'ignorance doive l'être aussi ?

Les parents peuvent choisir pour leurs enfants telle école qu'il leur plait, mais cela veut-il dire qu'ils ont le droit de ne les point instruire du tout ?

De pareilles objections ne se discutent pas. Ceux qui les font sont pour la plupart des hommes qui ne veulent ni le progrès de la civilisation, ni la diffusion des lumières. Il suffit de les renvoyer à leur conscience et de faire connaître à leurs concitoyens les arguments auxquels ils ont recours.

Ainsi donc, ou bien il faut soutenir que le père qui refuse d'instruire ses enfants ne commet pas un acte sujet à répression, ce qui est nier les principes les plus incontestés du droit naturel et même de notre droit positif; ou bien il faut admettre que l'État peut légitimement punir les parents qui ne remplissent point les obligations qu'ils contractent vis-à-vis de ceux à qui ils donnent le jour ¹.

Mais ici ce que l'État peut faire, il le doit : ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir. L'État comme

¹ Voyez à ce sujet les excellents articles de MM. G. de Molinari et Cherbuliez, dans l'*Économiste belge* (1858). Pour que ces partisans parfois outrés de l'initiative et de la liberté individuelles se décident à défendre l'enseignement obligatoire, il faut que l'utilité en soit bien évidente. — Les économistes n'admettent qu'à regret l'intervention de l'État, et ils ont raison. Mais il est des cas où elle est absolument nécessaire.

tout homme est obligé, dans les limites de la possibilité et de l'utilité, de faire respecter la justice et de défendre les intérêts de ceux qui ne peuvent les défendre eux-mêmes. Ce principe est si bien reconnu, que chaque fois qu'il s'agit de l'intérêt des mineurs la société intervient par ses représentants judiciaires et qu'elle ne permet pas au père de dilapider la fortune de ses enfants. S'agit-il des intérêts d'argent de ceux-ci, nul ne repousse cette intervention. S'agit-il de leurs intérêts spirituels, tout un parti crie à l'arbitraire. D'où vient cette différence? C'est que jusqu'à ce jour les hommes ont attaché plus de prix à la conservation de leurs biens qu'au développement de leurs facultés intellectuelles. Cependant autant l'âme est supérieure au corps, autant l'État est plus obligé d'intervenir pour protéger les intérêts moraux des mineurs que pour défendre leurs intérêts matériels ¹.

¹ M. Ducpétiaux, dans son beau *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres*, cite, en les approuvant, les paroles suivantes du rapporteur du projet de loi sur l'instruction primaire dans le canton de Vaud :

« Le système de l'instruction obligatoire repose sur une base d'une grande solidité, puisqu'il invoque les principes d'ordre et de nécessité sociale. L'éducation des citoyens se présente dans ce système comme une loi d'ordre public et de sûreté générale. C'est une garantie de cette moralité publique sans laquelle un état ne peut subsister. Lorsque l'État ordonne la fréquentation de l'école, il fait un acte, non-seulement de gouvernement extérieur et formel, mais encore de gouvernement intérieur et moral; il imprime une impulsion nécessaire vers les objets qui intéressent l'humanité, dans ce qu'elle a de plus élevé et de plus précieux :

il proclame que sa destination l'appelle à diriger des hommes et non des êtres soumis aux lois d'un organisme aveugle ou d'un instinct qui s'ignore lui-même.

» L'intérêt individuel est subordonné à l'intérêt de l'ensemble. La destinée de l'homme étant la sociabilité et la civilisation, l'État, qui est institué pour marcher vers le but de l'humanité, est en droit d'exiger que les individus qui le composent et dont il protège la personne, la liberté, la propriété, tous les biens, en un mot, se mettent en mesure de lui faire atteindre son but, tout de même qu'il est en droit d'exiger des individus des contributions pécuniaires, un service militaire et des sacrifices de tout genre nécessaires à son existence et à son progrès. »

Il me semble qu'accorder à l'État « un gouvernement intérieur et moral » et admettre que « l'intérêt individuel est subordonné à l'intérêt de l'ensemble, » c'est aller trop loin. L'intérêt individuel est aussi sacré que l'intérêt général dans les limites du droit et du juste. L'État, c'est-à-dire mes semblables, n'ont pas à me gouverner moralement, mais à me punir quand je ne remplis point mon devoir. Le père qui n'instruit pas son fils lèse les intérêts de celui-ci : voilà pourquoi l'État intervient.

II

Étant démontré le droit abstrait de l'État de décréter l'enseignement obligatoire, reste à voir si une semblable prescription est utile et nécessaire, c'est-à-dire si les inconvénients qu'entraîne son application n'en dépassent point les avantages.

L'intervention de l'État est si souvent arbitraire, il est si dangereux d'affaiblir le ressort de l'initiative individuelle, et si important de ne pas entraver la liberté, véritable cause du progrès, que je comprends qu'on n'accepte l'enseignement obligatoire qu'avec répugnance. Il est certain qu'à mesure que la raison de l'homme se fortifie, l'action de l'État doit se restreindre et que le mouvement de notre temps va à l'affaiblir sans cesse, non à l'étendre. Les hommes qui à ce point de vue, et sans contester le droit du pouvoir, refusent de lui accorder

toute fonction nouvelle, ne peuvent manquer d'arguments spécieux. Pour réfuter ces arguments il faut prouver deux points de fait :

D'abord que la diffusion générale de l'enseignement primaire est aussi indispensable à la société qu'un certain degré d'instruction est indispensable à chaque homme ;

En second lieu, que dans la plupart des pays il est impossible de faire participer tous les enfants à l'instruction élémentaire sans rendre celle-ci obligatoire.

J'insisterai peu sur le premier point. La nécessité pour tous de posséder au moins les éléments de l'instruction paraît évidente. La société y a le plus grand intérêt. Tous les progrès sortent du développement de la raison. Par la diffusion des lumières les sentiments moraux et religieux se purifient, la liberté se fonde et s'affermi, l'homme oblige la nature à satisfaire de plus en plus ses besoins, et une notion plus exacte du juste devenant générale, le bien-être est enfin mis à la portée de tous.

Un peuple éclairé est un peuple libre, et ce qui est mieux, il est capable de l'être. Les pouvoirs arbitraires ou usurpateurs ne durent que par la faiblesse de la raison publique. C'est en vain qu'on affranchirait une nation ignorante : si elle pouvait cesser d'être l'esclave de ses maîtres, elle le serait toujours de ses passions, de ses préjugés, de ses erreurs. La seule émancipation véritable est celle qu'assure l'instruction pénétrant jusque dans la dernière chaumière du hameau le plus reculé.

Pour porter tous ses fruits, la religion elle-même doit

être un culte en esprit et en vérité. Chez les peuples sensuels et peu éclairés, elle dégénère en superstition et arrive à n'être plus qu'un instrument de servitude aux mains de ministres fanatiques ou ambitieux. Voulez-vous une nation morale et pénétrée de ses devoirs? répandez la connaissance de tout ce qui est vrai, juste et bon.

Un grand danger peut menacer l'avancement de la civilisation. Si, en même temps que le besoin de bien-être devient général, les lumières et la moralité le deviennent aussi de façon à inspirer aux uns la justice, aux autres la patience nécessaires aux réformes pacifiques, le progrès régulier est assuré. Mais si l'on maintient d'un côté l'instruction, la richesse et l'égoïsme, de l'autre côté, l'ignorance, la misère et l'envie, des catastrophes sont inévitables.

L'état social devient de plus en plus démocratique. L'égalité gagne chaque jour du terrain dans les monarchies comme dans les républiques, en Russie aussi bien qu'en Suisse. Le nombre de ceux qui prennent part au gouvernement augmente sans cesse. Déjà le suffrage universel est pratiqué dans plusieurs pays; les autres, même l'aristocratique Angleterre, élargissent le cercle *des électeurs*. Ce mouvement démocratique dépend de causes si profondes et si générales qu'il n'est au pouvoir d'aucun souverain, d'aucun parti, ni d'aucune coalition, de l'arrêter. Ne pouvant l'arrêter, il faut le rendre bienfaisant; pour qu'il soit bienfaisant, il faut que chaque extension du suffrage soit la conséquence d'un progrès

de la raison publique et que les hommes n'arrivent à gérer les affaires de la société que quand ils sont capables de diriger les leurs.

Même pour stimuler la production de la richesse, il importe que l'instruction soit répandue dans toutes les classes. L'ouvrier instruit travaille mieux que l'ouvrier ignorant; il est moins soumis à l'empire de la routine; ce qu'il a à faire, il le fait avec plus de soin et plus vite; perd-il sa place, il en trouve plus facilement une autre; cherche-t-il à se divertir, il n'aura point pour unique ressource ces plaisirs grossiers qui abrutissent l'âme et détruisent les forces du corps. — L'historien Macaulay remarque que si, durant le xviii^e siècle, l'Écossais l'emportait dans toutes les carrières sur l'Anglais, cette supériorité provenait de ce que le Parlement d'Édimbourg avait décrété pour l'Écosse un système d'enseignement national qui manquait à l'Angleterre. — Les voyageurs ont également observé qu'au Canada l'Anglais l'emporte sur le Français dans le commerce et dans l'industrie aussi bien qu'en agriculture. Or une des causes principales est que le Canadien anglais fait pour l'école des sacrifices devant lesquels recule le Canadien français¹. Les faits de ce genre sont trop nombreux pour qu'il soit besoin d'insister davantage.

Je regarde l'utilité de l'instruction pour tous les

¹ Le Haut-Canada compte 23 écoliers par 100 habitants et le Bas-Canada 8 seulement. Là, les communes rivalisent de zèle pour l'école; ici elles répugnent à toute dépense pour l'instruction.

citoyens comme suffisamment démontrée ¹, mais est-il certain qu'afin de la rendre générale, il faille la déclarer obligatoire? Pour résoudre cette question délicate, il faut s'en rapporter aux faits et aux témoignages des hommes compétents.

Jusqu'à présent, à de rares exceptions près, les seuls États où tous les habitants savent lire et écrire, sont ceux qui ont imposé aux parents l'obligation d'instruire leurs enfants. Même dans ces pays exceptionnels où le besoin de l'instruction est si fortement senti qu'il semble inutile de rendre celle-ci obligatoire, les hommes qui s'occupent de l'enseignement réclament cette salutaire mesure et les gouvernements semblent disposés à écouter leurs vœux. C'est ainsi qu'à Boston, où sur 29,092 enfants entre 5 et 15 ans, il n'y en avait, en 1855, que 500 à peu près qui manquaient de suivre l'école et où tous les habitants, nés dans le pays, savent lire et écrire, l'administration communale a pris des mesures pour amener tous les enfants à recevoir l'instruction élémentaire, conformément à une loi de la législature du Massachusetts (1854), concernant les enfants vagabonds et absents des écoles ².

¹ Voyez, par exemple, l'excellente brochure de M. l'avocat Funck : *Sur l'enseignement obligatoire*.

² La ville de Boston nomme trois officiers de police, chargés chacun de l'inspection d'un tiers de la ville. Ces agents, appelés « Truant officers », parcourent constamment les rues et quand ils rencontrent des enfants en âge d'école, ils recherchent le motif qui les empêche d'y aller et engagent les parents à les y envoyer. Quand l'enfant est trop pauvre pour se vêtir convenablement, ils

Aux États-Unis on compte en moyenne 20 écoliers par cent habitants, ou un écolier par 5, 6 habitants, et dans les États sans esclaves, considérés à part, 1 écolier par 4,9 habitants, ce qui est une proportion très-satisfaisante. Cependant les écrivains les plus compétents s'effrayent de l'avenir de la démocratie américaine, si l'on n'a recours à des moyens de coercition pour obliger tous les enfants à suivre régulièrement l'école. Voici ce que je lis dans un des numéros du *Journal d'éducation* de Barnard, qui jouit aux États-Unis d'une autorité méritée : « Ce monde est notre lieu d'instruction, Dieu est notre instituteur, et cependant nous voyons dans notre empire près de deux millions d'enfants entre 5 et 15 ans qui ne reçoivent point de culture intellectuelle et morale. Tant de barbares au sein de la civilisation!... Je ne connais qu'un moyen de désarmer la sauvagerie native de cette future armée d'électeurs, *c'est de porter une loi générale qui oblige tous les enfants à fréquenter l'école, et qui leur assure à tous une bonne éducation morale.* »

Dans plusieurs de leurs colonies, à l'île Maurice, en

s'adressent à des comités de bienfaisance et l'obstacle généralement est levé. Quand il s'agit d'enfants adonnés à la paresse, au vagabondage, au vice, ils ont d'abord recours à la persuasion, aux secours, aux bons conseils. Mais quand ces moyens échouent, ils font condamner ces jeunes vagabonds à être détenus pendant quelques années dans l'*École de Réforme*, moins encore pour les punir que pour les soustraire à l'exemple de leurs parents et pour en faire des membres utiles et vertueux du corps social. Ces trois agents ont recherché à peu près 3,000 cas d'*absentéisme* dans l'année 1836; mais ils n'ont eu à faire qu'à 1,000 enfants au plus.

Australie, nous voyons les Anglais, cette race plus jalouse qu'aucune autre de la liberté individuelle, décréter l'enseignement obligatoire.

En Angleterre même on recherche avec inquiétude ¹,

¹ Les hommes de la Grande-Bretagne les plus dévoués à l'instruction du peuple, réunis l'été dernier dans un meeting présidé par le prince Albert, ont été contraints d'avouer l'impuissance de l'initiative privée en cette matière.

Le prince Albert constatait qu'en Angleterre et dans le pays de Galles, sur 4,908,696 enfants entre 3 et 15 ans, 2,046,848 seulement fréquentaient l'école. L'un des inspecteurs de l'enseignement primaire, M. J. D. Morell, réduisait ce chiffre pour toute la Grande-Bretagne à 1,750,000.

La population étant de 18,786,000, on comptait donc, en prenant le chiffre le plus favorable, 1 élève sur 9 habitants, ce qui ne serait pas un chiffre trop humiliant.

Mais quand on décompose ce chiffre de 2,046,848, comme l'a fait le prince lui-même, on arrive à un résultat réellement affligeant.

Ainsi, de ces 2,046,848, vont à l'école :

42 pour cent pendant moins d'un an.

22 id. pendant un an.

15 id. id. deux ans.

9 id. id. trois ans.

5 id. id. quatre ans.

4 id. id. cinq ans.

Il n'y a donc que 81,873 enfants qui suivent les leçons durant cinq ans, et le prince lui-même affirmait qu'il n'y avait pas dans les écoles 600,000 élèves au-dessus de 9 ans.

L'évêque d'Oxford disait à ce même *meeting* que la difficulté n'était pas d'obtenir des écoles pour les élèves, mais des élèves pour les écoles.

De pareils résultats dans un pays où les communautés, les ministres du culte, les laïques, les fabricants, les lords, les souverains eux-mêmes rivalisent de zèle pour l'instruction, suffisent pour démontrer, en fait, la nécessité de l'intervention de l'État.

avec anxiété le moyen d'amener les enfants à fréquenter les écoles que les sectes rivales fondent à l'envie.

Dans la séance de la Chambre des Communes du 11 février dernier, sir John Pakington, qui fait actuellement partie du ministère Derby, *proposa une motion* conçue en ces termes : « Une adresse sera présentée à Sa Majesté, afin qu'elle veuille bien nommer une commission chargée d'examiner la situation de l'instruction du peuple en Angleterre et de faire un rapport sur les mesures qu'il y aurait à prendre, pour mettre à la portée de toutes les classes un enseignement élémentaire à bon marché et basé sur de bons principes. »

La motion, appuyée par lord Stanley et par John Russell, fut votée par 110 voix contre 49.

Lord John Russell rappela les faits cités par le prince Albert dans le Congrès de 1837. Sir Pakington en cita quelques autres qui indiquent un degré d'ignorance presque incroyable. C'est ainsi qu'il invoque un rapport de M. Clay, chapelain de la prison de Preston, lequel avait constaté que, parmi les prisonniers, 40 % ignoraient le nom du Sauveur et 60 % le nom de la reine Victoria. L'honorable orateur prouva qu'il y avait des communes rurales et même des villes, qui n'avaient point d'écoles du tout ou qui en avaient de si mauvaises qu'elles ne pouvaient donner une instruction convenable. Il montra aussi, par un document émané du secrétaire de l'*educational Board*, que le nombre des enfants au-dessus de 10 ans fréquentant l'école allait diminuant d'année en année. Ainsi, en 1850, la proportion de ceux-ci était à

peu près de 57 %, tandis qu'en 1857 elle était tombée à 27 %.

Un autre orateur, M. Cowper, prouva la vérité de ce mot de l'évêque d'Oxford que ce n'étaient pas les écoles qui manquaient aux élèves, mais les élèves aux écoles. Il assura que les écoles pouvaient contenir 875,000 enfants et qu'elles n'étaient fréquentées, en 1857, en moyenne, que par 570,000 écoliers.

Les législateurs anglais chercheront vainement un moyen d'amener tous les enfants du peuple à recevoir les bienfaits de l'instruction élémentaire. Il n'en est qu'un qui soit véritablement efficace; c'est de rendre l'instruction obligatoire. Il faudra que l'Angleterre suive l'exemple de ses colonies, ou elle sera dépassée par celles-ci et de beaucoup.

Écoutons un homme qu'on peut juger diversement comme philosophe, mais dont on ne saurait contester la compétence en matière d'enseignement. Voici ce que dit M. Cousin, à propos de la loi prussienne qui établit l'enseignement obligatoire :

« C'est une loi qui oblige les parents, les tuteurs, les maîtres d'ateliers ou de fabriques, à justifier, sous des peines correctionnelles plus ou moins fortes, que les enfants confiés à leurs soins reçoivent les bienfaits de l'instruction publique ou privée sur ce principe, que la portion d'instruction nécessaire à la connaissance et à la pratique de nos devoirs, est elle-même le premier de tous les devoirs et constitue une obligation sociale tout aussi étroite que celle du service militaire; selon moi, une

pareille loi, *légitime en elle-même*, EST ABSOLUMENT INDISPENSABLE et je ne connais pas un seul pays où cette loi manque et où l'instruction du peuple soit florissante. »

L'expérience générale prouve la vérité de ces paroles de M. Cousin. Ainsi en Angleterre, malgré le dévouement des particuliers, malgré les efforts des ministres du culte, un nombre très-considérable d'enfants croissent dans l'ignorance. En Hollande, malgré le dévouement des communes et malgré les efforts de l'État, le nombre des enfants qui fréquentent l'école diminue depuis dix ans, d'une manière constante. En 1848, on comptait 128, 4 élèves par 1,000 habitants, tandis qu'en 1854 on n'en trouve plus que 106,8. Plusieurs orateurs ont signalé ce fait si regrettable, dans le cours de la discussion sur l'organisation de l'enseignement primaire en 1857. Ils ont montré que le nombre des enfants privés de tout enseignement s'élevait à 58,000 en 1854, tandis qu'il n'était que de 21,000 en 1852. C'est la vue de ce déplorable recul qui a déterminé les députés les plus compétents en matière d'instruction primaire, à réclamer l'enseignement obligatoire, que la majorité a repoussé par crainte d'introduire un principe nouveau dans la législation du pays.

L'exemple de la Hollande et de l'Angleterre, pays protestants où les ministres du culte favorisent la diffusion de l'instruction primaire, prouve à plus forte raison que dans les pays catholiques il ne suffira pas d'augmenter le nombre des écoles pour y amener tous les

enfants¹. Telle est, du moins pour la Belgique, l'opinion de la plupart des hommes qui ont étudié la question de près.

Dans son excellent mémoire sur le Paupérisme dans les Flandres, M. Ducpétiaux montre que le moyen le plus efficace de combattre la misère est de répandre l'instruction, et qu'on ne saurait atteindre ce but sans rendre l'enseignement obligatoire.

« Nous ne pouvons dit-il, assez insister, sur ce point : sans une réforme profonde et radicale dans l'éducation des classes ouvrières, les moyens employés pour combattre la misère et le paupérisme seront impuissants ; il ne suffit pas de modifier les circonstances au milieu desquelles vit l'ouvrier, *il faut encore et avant tout modifier l'ouvrier lui-même* ². »

¹ Je ne cite point de chiffre pour les pays méridionaux, y compris la France, parce que l'instruction y étant beaucoup plus arriérée qu'en Hollande et même qu'en Belgique, ce qui est vrai pour ces deux derniers pays, doit l'être aussi pour les premiers. Le *Journal des Économistes* constate que le tiers des hommes et plus de la moitié des femmes qui se sont mariés en 1858 ne savaient ni lire ni écrire.

² MÉMOIRE COURONNÉ SUR LE PAUPÉRISME DANS LES FLANDRES, p. 238. M. de Decker en rendant compte à l'Académie du mémoire de M. Ducpétiaux a combattu en ces termes la mesure proposée par celui-ci comme la seule propre à atténuer le paupérisme : « L'instruction obligatoire et gratuite n'est ni dans nos mœurs, ni dans nos lois ; il y a là tout à la fois une exagération des droits du gouvernement et des besoins du pays. »

On s'étonne que M. de Decker ait pu se faire l'écho d'une de ces objections banales que la routine invente et que la crédulité accueille.

Déjà M. Ducpétiaux, dans son ouvrage spécial sur l'enseignement primaire, avait insisté vivement sur la nécessité de rendre l'instruction obligatoire. Il disait : « Le système d'instruction obligatoire aurait non-seulement pour but de relever la population ouvrière de l'espèce d'interdiction qui pèse encore sur elle, de réduire les causes de ruine, de misère et de dégradation qui l'assiègent incessamment, de l'appeler successivement au partage des droits et de la liberté qu'elle a contribué à conquérir au prix de son sang; elle aurait encore immédiatement pour effet de détruire les abus inséparables de l'apprentissage tel qu'il est organisé aujourd'hui, et de l'emploi trop précoce des enfants dans les fabriques. »

Dans l'enquête faite par les ordres du ministère de l'intérieur (1846-1848) sur la condition des classes ouvrières, on peut voir que tous les rapports déclarent unanimement que la première cause de la misère et des vices de l'ouvrier est l'ignorance. La commission médicale de Bruxelles s'exprime ainsi : « Une des principales causes de la dépravation des classes ouvrières, c'est

Que l'instruction obligatoire ne soit point dans nos lois, c'est évident, puisque M. Ducpétiaux propose de l'y inscrire.

Qu'elle n'est pas dans nos mœurs, c'est encore moins incontestable, et c'est précisément parce qu'elle n'y est pas, qu'on y trouve l'ignorance, la misère, l'ivrognerie et trop de restes de barbarie.

« Une exagération des droits du gouvernement » c'est ce qu'il faudrait faire voir.

« Et des besoins du pays. » Que M. de Decker lise l'enquête sur la situation des classes ouvrières et ses propres discours !

l'ignorance; elle aggrave considérablement les malheurs inséparables de leur position en même temps qu'elle est une source de vices et de crimes ¹. »

La commission médicale de Liège, constate le même fait : « Le premier, comme le plus important des devoirs que la société a à remplir à l'égard de l'ouvrier, c'est d'une part de développer ses qualités morales, de l'autre, de perfectionner sa raison ². »

La société de médecine de Gand montre d'abord dans son mémoire combien l'instruction est peu répandue parmi les ouvriers manufacturiers,

Sur 1,000 ouvriers elle en a trouvé sans instruction aucune 790

Ayant su lire et écrire, mais ayant tout oublié. 61

Sachant imparfaitement lire et écrire 101

Sachant bien lire, écrire et chiffrer 48

Puis elle ajoute : « Voilà pourtant ce que devient l'instruction dans certaines classes, quand on laisse aux parents le pouvoir de disposer à leur gré de leurs enfants.

« A défaut de mère, a dit un auteur, il faut que l'enfant » trouve une mère dans la patrie. Elle doit ouvrir l'école, » ne fût-ce que comme asile, comme repos, comme protection contre l'atelier. » Il serait difficile de ne pas partager cet avis. »

« Nous ne concevons pas que des hommes de mérite aient pu, dans l'état actuel de la civilisation, désirer la

¹ *Enquête sur la condition des classes ouvrières*. T. III. P. 620.

² *Id.* P. 94.

liberté illimitée de l'enseignement et vouloir abandonner un objet d'une si haute importance aux chances des entreprises particulières. Comment des particuliers, comment même des associations ou des congrégations, en présence des difficultés bien connues qu'ils éprouvent de recruter leur personnel et de trouver des sujets convenables pour une mission aussi importante, pourraient-ils suffire aux besoins ?

» Dans quelques pays, le gouvernement a rendu l'instruction obligatoire, en exigeant des enfants plusieurs années d'école avant qu'ils pussent être admis dans les ateliers. L'on ne peut nier que ce système présente d'incontestables avantages. A l'État et aux communes il donne la garantie qu'ils ne feront point de frais inutiles, quand leurs institutions seront suivies, et aux pauvres il assure en tout temps des moyens d'instruction en rapport avec leur nombre. Avec un pareil système, l'éducation des masses ne saurait être un vain mot, un projet inutile que le moindre prétexte peut faire ajourner. »

« Jusqu'à l'âge de 12 ans, la place de l'enfant est à l'école, et, s'il y avait impossibilité de les y amener tous autrement qu'en rendant l'instruction obligatoire, nous sommes convaincus que l'on ne devrait pas reculer devant cette mesure. De tous les préservatifs contre les maux de la classe ouvrière, l'un des plus efficaces est sans contredit l'éducation. Or, combien d'ouvriers n'aurait-on pas préservés, pendant leur jeunesse, de la souillure des vices, si, depuis l'âge de sept jusqu'à douze ans, on leur avait inculqué, dans de *bonnes écoles*, avec les principes

des lettres et du calcul, les préceptes de morale et de vertu ¹ ! »

M. le docteur Burggraeve, dans un rapport fait à l'Académie de médecine, au nom d'une commission nommée par celle-ci, s'exprimait dans le même sens : « Une longue et malheureuse expérience a démontré à tous ceux qui s'occupent du bien-être de la classe ouvrière, que la corruption de mœurs d'une partie de cette classe a atteint un degré qui inspire de sérieuses inquiétudes. Arrivé à l'âge de puberté, l'*ouvrier privé d'éducation* tombe dans l'abrutissement le plus complet; il vit dans l'ignorance absolue de ses devoirs religieux et de ses devoirs de citoyen, conséquence inévitable du système de travail qu'on lui a imposé dès l'âge le plus tendre ². »

Le conseil central de salubrité publique de Bruxelles, dans un mémoire présenté au ministre de l'intérieur, émettait l'opinion que l'obligation de fréquenter l'école est le seul moyen de combattre les abus dont les enfants pauvres sont les victimes. Les paroles dont il se sert sont remarquables de précision et d'énergie.

« Que le gouvernement rende l'instruction obligatoire, qu'il ouvre des écoles gratuites, qu'il contraigne les parents à y envoyer leurs enfants dès l'âge de six ans, par exemple, qu'il défende sévèrement de recevoir dans les ateliers des enfants ne sachant ni lire ni écrire, et, tout en restant fidèle à sa mission civilisatrice, il fera dis-

¹ Enquête. T. III. P. 452 et 480.

² T. II. P. 333.

paraître une bonne partie des abus déplorables existants aujourd'hui. Nous ne nous arrêterons pas à démontrer que le gouvernement *peut* rendre l'instruction obligatoire pour tout le monde *parce que ce droit n'est pas douteux*; l'intérêt individuel doit toujours s'effacer devant l'intérêt de la généralité des individus, désignée collectivement par les mots, *société*, corps social, et, en imposant cette obligation, l'État ne fait que multiplier les garanties de moralité publique. Faut-il maintenant démontrer que le gouvernement *doit* prendre cette mesure? A quoi bon, puisque nous venons de faire comprendre que c'est un devoir qu'il a à remplir envers la société et que l'ordre public y est intéressé? *Il n'y a donc aucune nécessité de prouver une chose évidente pour tout le monde*; seulement nous ajouterons en terminant, que si l'on pouvait ne pas tenir compte des considérations de haute et de sage politique que nous venons de rappeler rapidement, il faudrait toujours encore en revenir à la mesure que nous cherchons à faire prévaloir, parce qu'on ne peut songer à abrégier la durée du travail des enfants, sans qu'on ne pense aussi à les occuper utilement durant les heures que la loi ne leur permettra pas de consacrer au travail manuel. »

« Une loi, qui rendrait l'instruction obligatoire, est par conséquent une loi désirable sous tous les rapports; *c'est une loi nécessaire, urgente et nous l'appelons de tous nos vœux!* Puissent ces vœux s'accomplir, et, si faible que soit notre voix, nous nous féliciterons de l'avoir élevée en faveur d'une mesure que nous considérerons toujours *comme un véritable et immense bienfait.* »

Qu'ajouter à cette parole si convaincue qu'elle en devient éloquente? Faut-il citer encore d'autres témoignages?

En 1842, lors de la discussion sur l'enseignement primaire, le conseil communal de Liège adressa à la Chambre des représentants une pétition signée du bourgmestre Tilman et du secrétaire Demany, laquelle dit en parlant du projet de loi de M. Nothomb :

« Le projet de loi ne contient guère qu'un principe satisfaisant : c'est celui qui veut que chaque commune ait son école; encore ce principe sera-t-il insuffisant pour assurer les bienfaits de l'instruction primaire, si la fréquentation des écoles n'est pas rendue obligatoire. »

MM. Rogier et Ch. Faider, le premier actuellement ministre de l'intérieur, le second ancien ministre de la justice, assistaient au Congrès de bienfaisance de Francfort et tous deux ont montré, par leur vote, qu'ils croyaient à la nécessité de décréter l'enseignement obligatoire. La même opinion a été exprimée par le ministre des affaires étrangères, M. le baron de Vrière, qui, en qualité de gouverneur de la Flandre occidentale, s'est toujours occupé de l'enseignement primaire avec la sollicitude la plus éclairée et le zèle le plus constant.

Voici en quels termes excellents s'exprimait l'honorable gouverneur, en ouvrant en 1855 la session du conseil provincial :

« Beaucoup d'enfants encore aujourd'hui ne reçoivent qu'une instruction stérile, au point de vue de l'intelligence; beaucoup d'autres ne reçoivent ni instruction ni

éducation quelconque, soit que leurs parents n'y attachent aucun prix, soit que ceux-ci préfèrent les employer à des travaux incompatibles avec la fréquentation de l'école. Dans les deux cas, l'avenir de l'enfant est menacé, et la société voit grandir dans son sein un être qui viendra peut-être quelque jour aider à la *troubler*, et qui, quoi qu'il arrive, lui fera *honte*. On a souvent demandé si l'autorité du père de famille était sous ce rapport sans limites, et si *l'intérêt social n'exigeait pas que la loi, qui protège l'enfant contre les mauvais traitements de parents dénaturés, pût également le protéger contre l'incurie ou la cupidité qui le condamne au pire des malheurs, celui de l'abrutissement.*

» Nous voyons des exemples de cette action tutélaire de la loi en Autriche, en Prusse, dans la plupart des états d'Allemagne et des cantons de la Suisse, en Norvège, en Danemarck, etc. *Et quand je songe qu'il est plusieurs de ces pays où l'on ne trouve plus un homme ou une femme qui ne sache lire, écrire et calculer, quelque respect que je professe pour un large système de liberté, JE NE PUIS M'EMPÊCHER DE REGRETTER QUE D'AUTRES CONTRÉES POSSÈDENT MIEUX QUE LA NÔTRE LES MOYENS D'ÉLARGIR LA BASE SUR LAQUELLE REPOSENT DANS TOUS LES PAYS LA CIVILISATION, L'HARMONIE ET LA SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ.* »

Et qu'on le remarque bien, celui qui parle ainsi n'est pas un rêveur sans expérience des affaires, c'est un haut fonctionnaire rompu depuis de longues années à la pratique de l'administration, éclairé par la vue des besoins réels du peuple et animé du généreux et patriotique désir

d'y pourvoir au moyen du seul secours durable, le pain de l'intelligence, l'instruction.

L'opinion exprimée par M. le baron de Vrière est celle de la plupart des personnes qui ont vu de près la situation des ouvriers, et qui veulent qu'ils deviennent des hommes capables de se suffire à eux-mêmes et d'arriver à la propriété et à l'aisance par leur travail et leur intelligence. Citons encore à ce sujet un passage du rapport (1858) de la Chambre de commerce de Roulers, passage qui prouve que, dans cette localité, en même temps que l'industrie se développe, les idées justes et fécondes prennent racine et gagnent du terrain.

« A notre sens, le problème du paupérisme n'a été résolu qu'à moitié, et il n'aura fait un pas décisif que du jour où l'on cessera d'être avare de la nourriture intellectuelle, de l'INSTRUCTION. Si les conditions matérielles de la classe ouvrière ne laissent plus rien ou peu de chose à désirer, grand nombre de nos travailleurs sont encore privés du pain de l'âme et croupissent dans une complète ignorance. — Séduits par l'appât d'un salaire élevé et à l'âge où l'intelligence a besoin d'être développée chez l'enfant, ses parents le condamnent aux rudes travaux des fabriques où sa santé s'étiole, où ses facultés intellectuelles s'altèrent et finissent par s'oblitérer complètement.

» L'Angleterre, cette mère-patrie de l'Industrie, ne permet pas aux filateurs, dans un intérêt d'hygiène, de prolonger les travaux de la fabrique au delà de dix heures par jour. — En France le législateur a imposé l'obliga-

tion aux fabricants *d'envoyer à l'école*, à certaines heures du jour, les enfants qui n'ont pas atteint un âge déterminé.

» Nous avons été à même de le constater bien souvent, monsieur le ministre, l'instruction seule inculque à l'ouvrier des idées d'ordre, l'amour du travail, *et lui fait comprendre les saines notions du devoir et de la morale*. Ceux dont les jeunes années n'ont pas été totalement sevrées de ce premier bienfait, apportent le plus de zèle et de dévouement à remplir leurs obligations.

» Nous osons recommander à votre sollicitude une question qui intéresse à un aussi haut degré l'avenir de la Patrie, la moralisation et l'émancipation d'une classe nombreuse et intéressante de la société.

» Une loi qui rendrait *l'instruction obligatoire*, qui astreindrait le fabricant à certaines mesures d'hygiène et qui limiterait les heures de travail dans les fabriques, surtout pour les enfants et les jeunes filles, serait accueillie avec bonheur et reconnaissance, et produirait les plus heureux résultats. »

A Gand, les fabricants réclament également d'une voix unanime une loi qui défende d'employer dans les manufactures les enfants au-dessous d'un certain âge, et ils accueilleraient avec faveur une mesure qui, en rendant l'enseignement obligatoire, leur assurerait des ouvriers plus intelligents, plus moraux, et capables dès lors de lutter avec avantage contre les ouvriers de toutes les autres nations.

Deux motifs nous forcent plutôt que tout autre pays à

imposer aux parents l'obligation d'instruire leurs enfants.

En premier lieu, le peuple belge est un peuple du Nord et d'origine germanique.

En second lieu, il n'a pas embrassé la Réforme et il est demeuré catholique.

Les hommes du Midi ont l'esprit vif et le caractère ouvert. Ils causent volontiers et beaucoup; ils vivent en commun dans les lieux publics; ils sont très-sociables et se communiquent sans cesse leurs idées et leurs sentiments. Il s'ensuit qu'ils ont une facilité d'apprendre et des occasions d'apprendre qui manquent aux peuples du Nord.

Ceux-ci en compensation ont l'avantage d'avoir adopté un culte favorable par nature et par institution à l'instruction du peuple.

« Portez sur la réformation, dit M. Edgar Quinet, le jugement que vous voudrez, il demeure incontestable que le protestantisme a besoin que le croyant sache lire. Le droit d'examen en matière religieuse suppose que celui qui l'exerce a pu consulter les Écritures.

» ... Il en résulte que l'instruction primaire naît pour ainsi dire d'elle-même dans les pays protestants. Aussi dans ces pays vous sentez que l'enseignement du peuple n'est pas une œuvre artificielle née d'hier, mais qui repose sur la nature même du culte. L'école existe comme une des bases essentielles de la religion et de l'État...

» Une autre conséquence du même principe est celle-ci : l'enseignement, étant une des conditions du culte national, devient naturellement obligatoire. L'idée ne

vient même à personne de s'étonner de cette nécessité. Et ce qu'il y a d'heureux en ceci, on peut se fier au clergé réformé du soin d'encourager l'instruction primaire, puisque nul n'est plus intéressé que lui à ce que cet enseignement se développe. Dans les démocraties américaines protestantes, l'origine de la commune se marquait d'abord par l'école : c'était la première pierre qu'on posait en arrivant dans le fond des forêts. « Attendu, disait la loi » de 1640, que Satan, l'ennemi du genre humain, trouve » dans l'ignorance des hommes les plus puissantes armes, » et qu'il importe que les lumières qu'ont apportées nos » pères ne restent point ensevelies dans leur tombe. » Heureux les peuples à qui leur foi commande de chercher la lumière! »

Ainsi les peuples du Nord rencontrent dans les nécessités de leur culte un secours pour s'instruire que les peuples du Midi trouvent dans la délicatesse de leurs organes, dans la vivacité de leur esprit et dans la sociabilité de leurs mœurs.

Pour accomplir les pratiques de sa foi, l'homme du Midi n'a pas besoin de savoir lire, mais il est si heureusement doué que, dans une certaine mesure, il peut se passer de recevoir à l'école une culture que lui donnent la nature et la société.

Ces dons sont refusés à l'homme du Nord; mais comme pour se guider dans sa vie religieuse, il doit fortifier sa raison et lire la Bible, il trouve dans l'enseignement une force qui manque aux méridionaux. Le peuple belge, race du Nord, ayant par exception conservé le

culte du Midi, n'a, sous le rapport de l'instruction, ni l'avantage que la nature donne aux uns, ni celui que l'instruction donne aux autres.

Il y a plus, chose triste à dire, mais qui doit être dite et répétée, ceux qui veulent répandre l'instruction, au lieu de rencontrer dans le clergé un appui, trouvent plutôt en lui un obstacle. Sans doute plus d'un prêtre à la fois fervent et éclairé désire que le peuple s'instruise; mais le parti catholique, la majorité du clergé et surtout les évêques sont peu favorables ou même hostiles à la diffusion des lumières. Ils ne veulent point le mal, il faut le croire, mais ils voient dans la science un danger pour la foi, dans l'instruction le moyen de lire la Bible et dans la lecture de la Bible un entraînement irrésistible vers le Protestantisme¹. Ils ne tolèrent l'enseignement que donné par eux-mêmes ou sous leur contrôle. Il s'ensuit que tout gouvernement qui voudra répandre l'instruction parmi le peuple d'une manière conforme à la Constitu-

¹ M. Malou, évêque de Bruges, ex-professeur et doyen de la Faculté de théologie de l'université de Louvain, dit dans l'un de ses ouvrages : « L'éclair n'annonce pas plus fidèlement la foudre que ces versions (des Écritures) multipliées à l'envi et répandues dans le peuple n'annonçaient le Protestantisme. *La Bible faisait à peu près autant de protestants qu'elle avait de lecteurs.* » DE LA LECTURE DE LA SAINTE BIBLE EN LANGUE VULGAIRE. Tome I, p. 12 (Louvain, 1846). M. Malou semble avoir écrit deux volumes in-8° pour prouver qu'il suffit de connaître les fondements du christianisme pour cesser d'être catholique, et qu'on ne peut à la fois se pénétrer du texte évangélique et croire à l'infaillibilité du Pape. Pourtant il n'est pas à croire que tel ait été son dessein.

tion, c'est-à-dire sans l'intervention du ministre du culte à titre d'autorité, aura à lutter contre le clergé et contre le parti qui reçoit ses inspirations politiques des évêques. Le seul moyen de vaincre cet obstacle est de rendre l'enseignement obligatoire.

Près de la moitié des habitants de notre pays sont privés de toute instruction, et ce sont précisément ceux qui n'ont point reçu d'instruction qui en apprécient le moins les bienfaits. Comment vaincre à la fois et la résistance d'inertie qu'opposent ces masses ignorantes et la résistance active et organisée qu'oppose déjà et qu'opposera de plus en plus le clergé? Il ne semble pas qu'on puisse y parvenir autrement qu'en forçant le père de famille à remplir à l'égard de ses enfants les devoirs que lui impose la loi naturelle.

Ainsi donc nous devons recourir à cette mesure plutôt que les Méridionaux, car nous n'avons pas l'esprit aussi vif qu'eux, plutôt que les peuples du Nord, car nous n'avons pas comme eux un culte qui nous oblige d'apprendre à lire; nous avons, au contraire, un clergé qui est hostile à l'enseignement laïque, prescrit par la Constitution; et la moitié de la population est illettrée ¹.

¹ En 1834, sur 42,500 miliciens, seulement 14,805, soit 34,83 %, savaient lire, écrire et calculer, et 8,909, soit 20,90 %, lire et écrire, ce qui indiquerait que 55 % de la population a reçu quelque instruction. Mais le conseil de milice ne fait pas subir un examen sérieux et la plupart de ces jeunes gens, sachant à peine lire et écrire, oublient bientôt le peu qu'ils savent. On peut affirmer sans

Certaines personnes pensent qu'il suffit de multiplier les écoles et d'en faciliter l'accès. Ce que nous voyons en d'autres pays et même en Belgique prouve le contraire. Depuis dix ans, l'enseignement primaire a reçu une forte impulsion, le nombre des élèves a un peu augmenté, mais, à en juger par le degré d'instruction des miliciens, les efforts des communes et de l'État sont insuffisants. Ainsi, en 1845, sur 58,652 miliciens, 16,848 étaient complètement dépourvus d'instruction, ce qui fait une moyenne de 40 %. En 1854, dernière année dont les résultats généraux soient publiés dans le *Rapport triennal*, sur 42,500 miliciens, 15,557 étaient illettrés, soit une moyenne de 36 %. De 1845 à 1855, on trouve donc un certain progrès, parce qu'on compare les résultats d'une période où l'enseignement est organisé avec ceux d'une époque où il ne l'était pas. Mais quand on compare l'année 1854 avec celles qui précèdent immédiatement, loin de constater un progrès, on remarque un recul. En 1852, sur 57,461 miliciens, 15,151 sont illettrés, soit 55,10 %; en 1855, sur 40,641, 14,260 sont illettrés, soit 55,08 % et en 1854, 56,08 %. Si l'on peut juger par le résultat partiel que présente le rapport de la Flandre orientale, le mouvement de recul continue. En 1856, sur 7,192 miliciens, 3,153 étaient illettrés, et en 1858, il y en avait 3,515 sur 7,212. Peut-être le prochain *Rapport triennal* donnera-t-il des chiffres plus favorables,

crainte d'exagération que les 4/6 des habitants sont complètement ignorants.

mais ceux-ci, pas plus que ceux fournis par les statistiques provinciales, ne sont à l'avantage des partisans de la liberté de l'ignorance ¹.

¹ Il est un pays qui, depuis son émancipation politique, marche à peu près dans la même voie et du même pas que la Belgique, c'est le Piémont. Quoique l'instruction s'y répande rapidement, le gouvernement a l'intention de la rendre obligatoire.

Nous trouvons dans une communication faite naguère au Parlement par le ministre de l'instruction publique, le tableau suivant du développement de l'instruction primaire dans les États sardes :

En 1850, le nombre des écoles de garçons était de 4,336 ; en 1853, de 5,138 ; en 1854, de 5,199 ; en 1855, de 5,426 ; en 1856, de 5,872 .

Les écoles de filles ont pareillement augmenté : de 1850 à 1856, leur nombre a été successivement de 1,276—2,300—2,459—2,674—2,887.

En 1850, le nombre des enfants mâles fréquentant les écoles était de 137,339 ; en 1856, il a été de 187,130. Pour les écoles de filles, ce nombre s'est élevé, dans la même période, de 40,278 à 109,356.

Le ministre est fermement convaincu que les inspecteurs ont grandement contribué à ces excellents résultats.

Jusqu'en 1855, les provinces de Nice, Oneille et Sanremo n'avaient eu qu'un seul inspecteur résidant à Nice. Depuis 1850, les écoles de garçons de la province de Nice se sont élevées de 114 à 154 ; les écoles de filles, de 10 à 48.

Oneille étant privée d'inspecteurs, l'instruction publique, au contraire, n'y fit aucun progrès jusqu'en 1855. Alors elle en obtint un et aussitôt, c'est-à-dire au bout de quinze mois, le nombre des écoles de garçons s'éleva de 54 à 91 ; celui des écoles de filles de 9 à 27.

Malgré ces progrès extrêmement rapides, le projet de loi de mai 1856 établissait que ceux qui se refuseraient d'instruire leurs enfants, seraient d'abord avertis par le chef de la commune, puis frappés d'une amende de 3 francs.

III

Nous croyons avoir montré d'abord que l'État avait le droit d'obliger les parents à instruire leurs enfants, ensuite, qu'une mesure de ce genre était indispensable dans la plupart des pays, et surtout en Belgique, à cause de l'ignorance complète où vit la moitié de la population et à cause de l'opposition sourde ou déclarée du clergé contre tout enseignement qui n'est pas dirigé ou surveillé par lui. Restent à voir maintenant les moyens d'application.

L'idée de contraindre les parents à envoyer leurs enfants à l'école n'est pas nouvelle. Elle semble dater de la Réforme. Mais quoique sortant pour ainsi dire de la force des choses dans les pays protestants, elle n'est pas étrangère aux pays catholiques. En 1582 la noblesse de France présenta à Henri III une pétition tendant à ce

que des peines fussent portées contre ceux qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école. En 1590, Henri IV établit des écoles gratuites, il enjoit aux parents d'y envoyer leurs enfants et des mesures analogues sont décrétées pendant la minorité de Louis XV¹. Une ordonnance publiée dans le Luxembourg en 1586, ordonnait aux magistrats d'obliger les enfants, les serviteurs et les servantes à fréquenter les écoles et de punir les chefs de famille qui ne les y envoyaient point.

En 1585 le parlement d'Écosse rendit une loi qui obligeait chacun à envoyer à l'école au moins son fils aîné pour y apprendre la grammaire. Dans les Pays-Bas, plusieurs provinces avaient établi l'enseignement obligatoire (*School pligtigheid*) dès le xvii^e siècle. Le règlement de Drenthe daté de 1650 porte que « pour tout enfant qui aura atteint sa huitième année, les parents paieront 15 sols par an, que l'enfant aille ou non à l'école. » Le règlement d'Over-Yssel, de 1688, reproduisait à peu près les mêmes termes, mais il ajoutait « à moins que les parents n'envoient leurs enfants auprès d'autres maîtres agréés. »

En 1607, le concile de Malines rendait également obligatoire le seul enseignement qu'il jugeait indispensable. « On obligera, décrétait-il, les parents pauvres par la privation des aumônes et les autres par d'autres peines à envoyer leurs enfants au catéchisme². »

¹ Dictionnaire de Dezobry et Bachelet, v^o Écoles primaires, cité par le journal *l'Étoile belge*.

² Voy. *l'Église et la morale*, par Dom Jacobus. C'est à tort, nous

En France, la loi du 29 frimaire an II, renfermait les dispositions suivantes :

« Les pères et mères, tuteurs et curateurs, sont tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles de première instruction.

» Les pères et mères, tuteurs et curateurs, qui auront négligé de faire inscrire leurs enfants ou pupilles, seront punis, pour la première fois, d'une amende égale au quart de leurs contributions, et pour la deuxième, suspendus de leurs droits civiques pendant dix ans.

» Ceux des jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, n'auront pas appris une science, un art ou métier utile à la société, seront privés, pendant dix ans, des droits de citoyen. La même peine aura lieu contre les pères, tuteurs et curateurs convaincus d'avoir contribué à cette infraction de la loi. »

Ces mesures seraient excellentes dans un pays où tous les citoyens jouiraient de quelque aisance et de leurs droits civiques. Mais chez un peuple où les habitants, qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école, sont précisément ceux qui ne paient point de contributions et qui n'ont aucun droit politique, les pénalités de la loi du 29 frimaire an II seraient illusoires, car elles ne les atteindraient pas.

M. De Girardin propose, comme sanction, les pénalités suivantes :

« 1° Priver de l'exercice de ses droits politiques tout semble-t-il, que l'éloquent écrivain blâme le concile. Il rendait obligatoire le seul enseignement général donné en ce temps-là.

contribuable, âgé de moins de 20 ans, qui ne pourra justifier, à partir d'une époque définie, qu'il sait lire et écrire.

» 2° Attribuer de droit, à partir de la même époque, par disposition additionnelle à la loi du 21 mars 1852, les premiers numéros dans le tirage du recrutement aux hommes ne sachant ni lire ni écrire. » ¹

Ces mesures offrent le même inconvénient que les précédentes. De plus, elles font pâtir les enfants de la négligence de leur père, en épargnant celui-ci. Elles ne préviennent pas l'ignorance, elles la punissent seulement, ce qui serait inefficace. La crainte d'un mauvais numéro n'agirait assez fortement ni sur le père pour le tirer de son indifférence, ni sur le fils pour l'engager à réparer le temps perdu. Le manque de prévoyance est justement ce qui fait négliger aux parents d'instruire leurs enfants ou aux enfants de se faire instruire, et la pénalité suppose la vertu dont elle punit l'absence.

La sanction proposée par M. De Girardin qui, combinée avec d'autres pénalités, peut être bonne, serait à elle seule probablement insuffisante.

En Bohême tout habitant doit envoyer ses enfants à l'école depuis 6 ans jusqu'à 12, et de 12 à 16, à des leçons (*repetir stunden*) qui leur servent à répéter ce qu'ils ont appris. Il n'y a point à cette obligation de sanction spéciale; mais nul ne peut se marier sans un certificat constatant qu'il a fréquenté l'école. A défaut de ce certi-

¹ De l'instruction publique en France, 3^e édit., p. 38.

ficat, il doit prouver qu'il sait lire et écrire, ou sinon il doit l'apprendre.

En Prusse, le système de la loi est complet sur ce point. Voici les principales dispositions du titre IV de la loi de 1819, qui règle cette matière ¹.

Les parents, les tuteurs ou ceux de qui les enfants dépendent (fabricants, maîtres, etc.), sont obligés de leur faire donner une instruction convenable, depuis leur septième année jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis. L'instituteur juge si avant sept ans un enfant est apte à entrer à l'école, et le comité de surveillance (*schulvorstand*) en accorde l'autorisation. Un enfant qui, avant l'âge de quatorze ans, aurait parcouru le cercle de l'instruction élémentaire, ne peut être retiré de l'école par ses parents qu'avec la permission du comité, et après que le comité chargé de l'inspection de l'école a fait subir à l'élève un examen favorable.

Les comités et les autorités municipales dressent tous les ans une liste des enfants en âge d'école, et de ceux qui suivent l'école publique. Ils veillent à ce que les parents pourvoient à l'éducation particulière qu'ils doivent à leurs enfants, à défaut de l'éducation publique.

Les parents et les maîtres des enfants sont obligés de veiller à ce qu'ils suivent régulièrement les cours de l'école, pendant le temps voulu par la loi. Les instituteurs tiennent, de leur côté, des listes de présence qui

¹ Voir dans M. Cousin, *l'Instruction publique en Allemagne et Handbuch der Schulgesetzgebung Preussens*, p. 38.

doivent être soumises tous les quinze jours à l'inspection des comités de surveillance.

On doit s'appliquer partout à faciliter aux parents les plus nécessaires, les moyens d'envoyer leurs enfants aux écoles, en leur fournissant les objets nécessaires à leur instruction, ou les vêtements dont ils pourraient avoir besoin.

Si les parents négligent d'instruire leurs enfants, les ministres des cultes d'abord, puis les comités de surveillance leur adressent des remontrances. Si elles ne suffisent pas, les enfants peuvent être conduits à l'école par un agent de l'autorité municipale et les parents condamnés à des amendes, à la prison ou à des travaux au profit de la commune. Ces peines peuvent être successivement augmentées, sans dépasser cependant le maximum des peines de police correctionnelle.

Les peines sont prononcées par le comité de surveillance. La police est chargée de leur exécution.

Les parents qui encourent ces peines peuvent être en outre, sur la demande des comités, privés de tout secours public.

Si toutes ces punitions sont insuffisantes, on donne aux enfants un tuteur particulier, pour veiller à leur éducation.

En 1848, M. Carnot, ministre de l'instruction publique, proposa un projet de loi qui rendait l'enseignement obligatoire. Ce projet, inspiré par la législation prussienne, mais plus simple que celle-ci, renferme au titre IV les dispositions suivantes :

« ART. 26. Tout père dont l'enfant âgé de dix ans accomplis est signalé par la notoriété publique comme ne fréquentant aucune école et ne recevant pas l'instruction primaire, est tenu, sur l'avertissement du maire, de le présenter à la commission d'examen scolaire.

» ART. 27. Si l'enfant n'est pas présenté, ou s'il est constaté qu'il ne fréquente aucune école et ne reçoit aucune instruction, le père pourra être cité, à la requête de la commission d'examen, devant le juge de paix et condamné à la réprimande. Le jugement sera affiché à la mairie pendant un mois.

» ART. 28. Si la commission d'examen constate, l'année suivante, qu'il n'a pas été tenu compte de la réprimande, le père sera cité devant le tribunal civil de l'arrondissement et pourra être condamné à une amende de 20 à 500 francs et à la suspension de ses droits électoraux pendant un temps qui ne pourra être inférieur à un an, ni excéder cinq ans.

» La peine cessera de droit lorsque la commission aura constaté que l'enfant a reçu l'instruction primaire.

» ART. 29. Les mêmes dispositions sont applicables aux tuteurs. »

En profitant de l'expérience des autres peuples, tout en respectant la liberté de l'enseignement, voici à peu près quelles dispositions on pourrait décréter pour donner à l'instruction obligatoire une sanction pratique :

1° Déclarer l'instruction obligatoire de 6 à 12, ou de 7 à 14 ans; 6 à 12 ans est l'âge généralement indiqué dans les rapports des commissions médicales; mais la

période de 7 à 14 ans serait plus favorable au progrès des études. A la rigueur, 4 années, de 8 à 12 ans, suffiraient peut-être si, passé cet âge, on pouvait faire répéter aux enfants ce qu'ils ont appris, ne fût-ce qu'une fois par semaine (*repetir stunden*);

2° Obliger les enfants qui ne suivent point les écoles publiques à passer un examen à 8, à 10 et à 12 ans, afin que le comité de surveillance puisse s'assurer que les parents s'acquittent réellement de leurs devoirs. Sans cette mesure les parents éluderaient la loi : ils enverraient leurs enfants dans l'une de ces écoles où ils n'apprennent rien et où un travail sédentaire de 12 à 14 heures par jour détruit leur santé et leurs forces. Il serait dressé par les soins du conseil communal ou du comité d'école, une liste des enfants en âge d'école et un tableau de la façon dont ils reçoivent l'instruction. Les instituteurs des écoles publiques tiendraient une liste de présence des élèves, qui serait visée tous les 15 jours, par le comité local et examinée, tous les ans, par l'inspecteur cantonal. L'examen des élèves qui ne suivraient pas l'école publique serait fait par deux membres du comité, sous la présidence de l'inspecteur;

3° Exclure de la participation aux secours publics les parents qui négligeraient de faire instruire leurs enfants, et employer une partie de ces secours à nourrir l'enfant à l'école, à l'habiller, etc. Lors de la discussion de la loi de 1842, M. Pirson proposa, dans un excellent amendement, de priver des distributions des bureaux de bienfaisance les parents pauvres dont les enfants ne fréquenteraient

pas l'école¹. A Dinant, pareille disposition avait été prise, et on en obtenait les meilleurs résultats. La même mesure est appliquée à Ypres avec non moins de succès.

Si malgré les avantages attachés à l'accomplissement de leur obligation les parents négligent de la remplir, le comité les frappe d'une amende annuelle de 5 à 40 fr., perçue au profit de l'entretien de l'école. Au besoin le comité nomme à l'enfant un tuteur qui remplit à son égard le devoir de l'instruire, que négligent des parents indignes de l'autorité paternelle.

4° Donner aux conscrits qui ne savent ni lire ni écrire les premiers numéros dans le tirage du recrutement.

On pourrait peut-être aussi retenir au service les soldats illettrés jusqu'à ce qu'ils aient appris à lire et à écrire.

Par cet ensemble de mesures, la loi récompense les parents qui remplissent l'obligation d'instruire leurs enfants; elle les punit s'ils la négligent, puis elle atteint également les enfants qui n'ont point profité de leur temps d'école et qui n'ont point réparé leur paresse, et ceux qui ont négligé de répéter ce qu'ils avaient appris.

La loi qui rendrait l'instruction obligatoire devrait être combinée avec une autre loi qui défendrait le travail des enfants dans les manufactures, dans les houillères, etc., loi réclamée depuis longtemps dans l'intérêt des générations futures et au nom de tous les sentiments d'humanité.

Quant à la perte que cette loi ferait subir aux parents

¹ Séance du 11 août 1842. Discussion, p. 293.

pauvres, qui trouvent maintenant dans le salaire de leurs enfants un supplément de ressources, elle serait compensée par les secours qu'on distribuerait aux enfants dans les écoles publiques, tant en nourriture qu'en vêtements.

De cette façon, les familles pauvres ne seraient plus réduites à cette déplorable extrémité d'énerver la jeunesse de leurs enfants pour gagner quelques centimes par jour et ils auraient intérêt à les envoyer régulièrement à l'école. On obtiendrait cet excellent résultat, qu'en soulageant la misère, on répandrait l'instruction.

Déjà le gouvernement a pris certaines mesures en ce sens. Le rapport triennal de 1848 constatait le mal à combattre. « Tous les enfants pauvres sont encore loin de profiter des bienfaits de l'instruction gratuite. Dans les localités industrielles, la plupart grandissent en dehors des établissements d'instruction, ou bien ils ne les fréquentent que le temps nécessaire pour se préparer à la première communion; leurs parents les font admettre ensuite dans les ateliers et dans les manufactures. »

« Les enfants pauvres habitant la campagne ne fréquentent guère les écoles que pendant les mois d'hiver. On les occupe, en été, au travail des champs ou à la garde du bétail. Plusieurs se livrent au vagabondage ou à la mendicité. »

Par arrêté du 4 octobre 1845, il avait été prélevé sur le crédit affecté à l'instruction primaire une somme de 15,000 fr., pour être employée en *distributions d'aliments et autres secours* aux enfants pauvres des écoles primaires communales et des écoles gardiennes.

En 1847, 50,000 francs ont été employés à la subsistance des enfants dans les écoles et 27,400 francs ont été alloués pour le même objet en 1848.

Ces sommes sont évidemment insuffisantes et déjà en 1845, le ministre de l'intérieur l'avait reconnu lui-même, dans une circulaire (25 octobre) adressée aux gouverneurs pour les engager d'user de leur influence, afin d'amener les communes, les établissements de charité et les personnes aisées à seconder les vues du gouvernement. L'idée qui a inspiré cette circulaire est juste. Pour que l'enseignement porte tous ses fruits, il doit être soutenu par l'opinion publique. Dans les pays libres la nation ne doit pas tout attendre du gouvernement; il faut qu'elle aide elle-même à appliquer les mesures qui tendent à accroître son bien-être ou ses lumières.

La loi qui décréterait l'instruction obligatoire ne sera pas appuyée par les classes inférieures, puisqu'elle a pour but de forcer à s'instruire précisément ceux qui sont trop ignorants pour apprécier les bienfaits de l'instruction. Il faut donc compter sur le dévouement des classes moyennes. Chaque commune, si pauvre et si isolée qu'elle soit, compte toujours quelques hommes éclairés : le bourgmestre, le secrétaire, le notaire, le médecin; leur influence est grande autour d'eux, et s'ils veulent l'employer à populariser le principe de l'enseignement obligatoire, cette mesure entrera dans les mœurs du pays sans avoir grande résistance à vaincre.

En outre suivant l'esprit de cette circulaire du 25 octobre 1845 citée précédemment, et à l'exemple de ce qui

se fait en Angleterre et aux États-Unis, les personnes bienfaisantes et dévouées aux progrès de l'instruction devraient s'associer ¹ afin de distribuer dans les écoles aux enfants pauvres des vêtements et des aliments, de commun accord avec les communes et avec les établissements de charité. Ainsi disparaîtrait la difficulté la plus réelle, la seule réelle même qui s'oppose à ce qu'on oblige tous les parents à remplir vis-à-vis de leurs enfants les devoirs que la nature leur impose. Les familles indigentes qui demandent au travail des jeunes enfants un supplément de salaire, trouveraient dans les secours distribués à ceux-ci dans l'école une compensation à ce que la prescription de la loi leur ferait perdre.

Chercher des moyens pratiques de faire accepter par nos populations l'enseignement obligatoire, me semble désormais le grand point. Il me paraît superflu d'insister davantage sur l'utilité et sur la nécessité de cette mesure. Le témoignage de tous les hommes compétents, l'expérience de bien des années et la comparaison des résultats obtenus dans divers pays, démontrent que sans elle, il

¹ Il conviendrait de fonder une vaste association dans le genre de la société hollandaise *Tot nut van l'Algemeen*, ou des sociétés d'instruction primaire si nombreuses en Angleterre. Chaque société s'engagerait à verser une cotisation annuelle. Les fonds seraient destinés à distribuer des encouragements de toute nature aux enfants fréquentant les écoles primaires, et à publier les écrits les plus utiles à la diffusion de l'enseignement parmi le peuple.

Si une semblable association parvenait à réunir un grand nombre de souscripteurs et des ressources en proportion, le bien qu'elle pourrait faire serait incalculable.

est presque impossible de faire pénétrer l'instruction dans les classes ouvrières, et que c'est le seul moyen de dissiper cette déplorable ignorance dans laquelle une masse si considérable d'individus reste plongée.

Éclairer ces classes nombreuses de la société, est un devoir social, une nécessité impérieuse : car l'ignorance mène à la démoralisation par la subordination de l'esprit aux sens, à la ruine par l'imprévoyance, à la maladie, à la débilité, à la dégénération de la race par les excès de tout genre auxquels elle conduit. Le travail manufacturier sans l'instruction abaisserait bientôt l'homme au-dessous de la brute. Ce serait un crime à chacun de nous et par conséquent à la société de ne point employer tous les moyens pour combattre ce mal.

L'humanité est solidaire, solidaire dans le bien, comme dans le mal, et un progrès définitif ne se fait que par l'effort de tous. Une amélioration n'est entièrement acquise à une nation que quand toutes les classes en ressentent les avantages. Aussi longtemps qu'il y aura dans la société actuelle une majorité ignorante, la civilisation ne sera qu'extérieure, un voile brillant jeté sur un abîme de maux, une apparence qui flatte notre orgueil, mais qui cache de sérieux périls. Les lumières se répandent, le bien-être devient plus général, le progrès est réel, mais pour qu'il soit définitif et continu, il faut que tous les citoyens y participent dans une mesure de plus en plus égale.

De même que nous devons tendre la main à l'infortuné qui s'abîme dans les flots, ainsi nous devons appeler à la lumière celui qui végète encore dans l'ombre et dans

les sens. C'est là un strict devoir. Le fondement de ce devoir est dans ce lien fraternel qui unit les êtres d'une même espèce. C'est la première, la plus urgente application de la charité. Qui oserait dire qu'il aime son frère, s'il refuse un effort ou une obole destinés à lui donner les connaissances nécessaires pour qu'il puisse se diriger lui-même et jouir comme nous des bienfaits que la civilisation moderne met à sa portée? C'est en vain que vous prodiguez l'aumône pour nourrir le corps. Si vous n'éclairez l'âme afin de la rendre capable de marcher au bien par sa force propre, vous n'avez rien fait!

On peut, me semble-t-il, résumer le débat touchant l'enseignement obligatoire en quelques questions précises.

La loi qui oblige les parents à nourrir leurs enfants peut-elle oui ou non les contraindre à avoir pour l'esprit les mêmes soins qu'elle impose pour le corps?

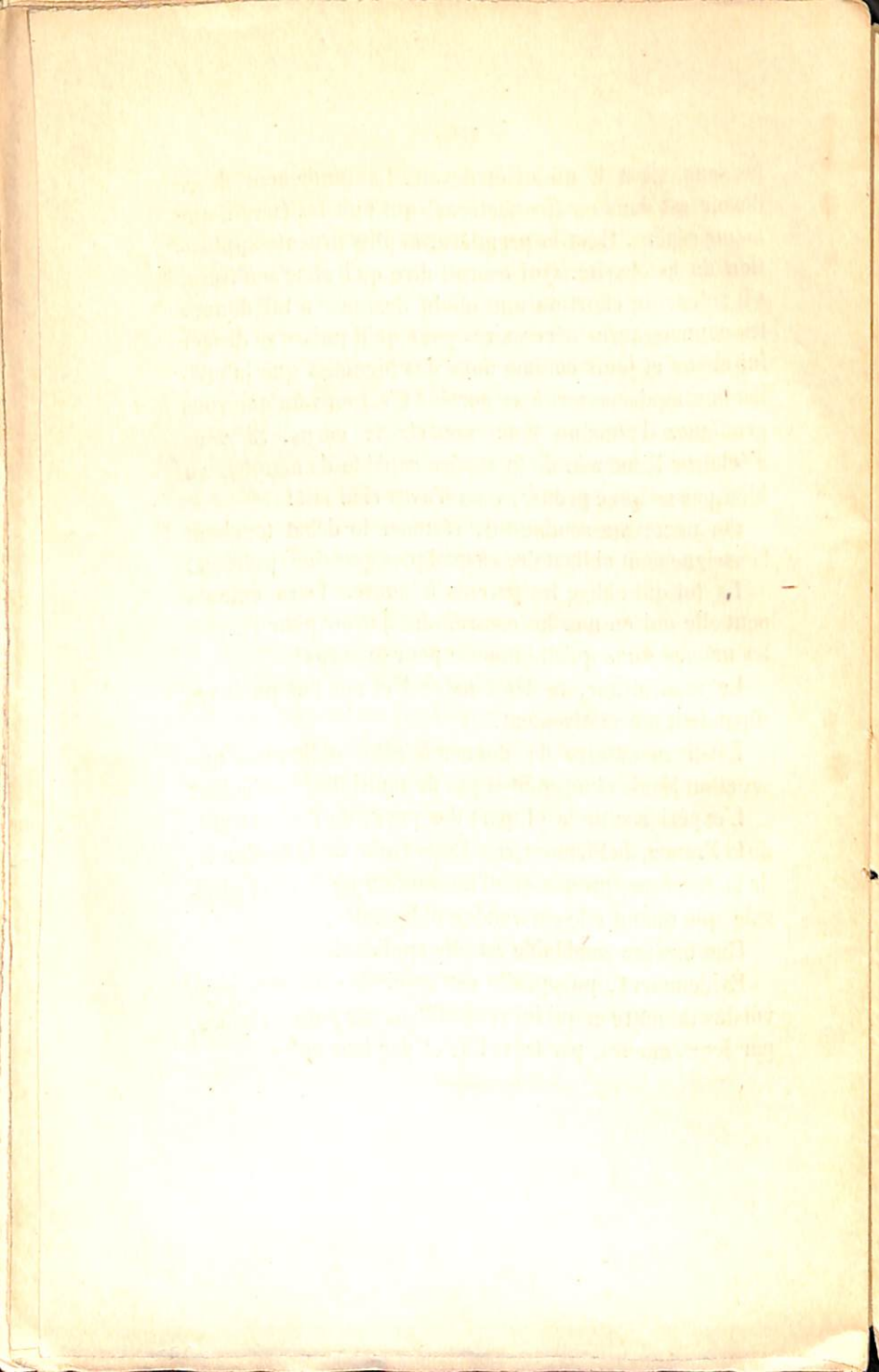
Le sens intime, le droit naturel et nos lois positives répondent affirmativement.

Est-il nécessaire de donner à cette obligation une sanction légale et ne suffit-il pas de multiplier les écoles?

L'expérience de la plupart des pays, de l'Angleterre, de la France, du Piémont, des États-Unis, de la Hollande, de la Belgique, prouve que l'instruction ne devient générale que quand elle est rendue obligatoire.

Une mesure semblable est-elle applicable?

Évidemment, puisqu'elle est appliquée en des pays voisins du nôtre et qui lui ressemblent par leurs origines, par leurs mœurs, par leurs lois et par leur culte



ADDITIONS ET CORRECTIONS.

- Page 8, ligne 3, au lieu de : *Liberis ob causam expositam jus etc.*,
lisez : *Liberis, ob causam expositam, jus, etc.*
- 13, — 3, au lieu de : *pour rendre l'enseignement obligatoire dans la pratique*, lisez : *pour rendre l'enseignement obligatoire exécutoire dans la pratique.*
- 22, Ajouter à la note 1, le travail nouveau que vient de publier M. Nestor Considérant : *De l'instruction gratuite et obligatoire.*
- 27, — 12 et 13, il faut lire 128,4 élèves.
-